



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ



Direction de la Pharmacie, du Médicament
et des Laboratoires de Côte d'Ivoire



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

N° **1205**/MSHP/DGS/DPML/DAR

Abidjan, le...**27 AVR. 2017**

CIRCULAIRE

RELATIVE A L'INTERDICTION DU COMPERAGE ET DU COLPORTAGE

A L'ATTENTION DES PHARMACIENS D'OFFICINE DE COTE D'IVOIRE

Il me revient, de façon récurrente et extrêmement inquiétante que le compéragé et le colportage dans le secteur officinal connaît une recrudescence inadmissible et ce, depuis la diffusion de la circulaire N°2474/MSHP/DGS/DPML/DAR du 16 novembre 2016 rappelant l'interdiction des remises dans les officines de pharmacie, certains pharmaciens allant jusqu'à prétendre que la circulaire suscitée ne concernant que les remises, ils s'arrogeaient le droit au racolage des ordonnances médicales et à l'instauration de mécanismes d'intelligence avec des prescripteurs en vue d'avantages prohibés par les déontologies médicale et pharmaceutique⁽¹⁾.

Aussi, voudrais-je rappeler, puisqu'il semble en être encore besoin, que le compéragé et la collecte d'ordonnances aux fins de délivrance des médicaments sont interdits⁽²⁾.

Je demande encore aux pharmaciens qui continuent à faire des remises sur les prix des médicaments et à les dissimuler par des stratagèmes qu'ils croient infaillibles, à s'adonner au racolage, colportage et au compéragé de mettre immédiatement fin à ces pratiques illégales qui déshonorent la profession.

En toute état de cause, les investigations se poursuivent et il sera vain pour les pharmaciens fautifs, de prétendre ne pas avoir été avertis par l'administration pharmaceutique en cas de sanctions.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire.

(1) Loi N°2015-534 du 20 juillet 2015 portant code de déontologie pharmaceutique, Art.35 : « est contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet ou pour effet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien. Sont interdits notamment : - tout versement et toute acceptation illicites de sommes d'argent entre les praticiens ; - tout versement et toute acceptation de commissions entre le pharmacien et toute autre personne ; - toute remise en argent ou en nature sur le prix public, d'un produit ou d'un service ; - tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ; - toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé ».

(2) Loi N°2015-534 du 20 juillet 2015 portant code de déontologie pharmaceutique, Article 66 : « le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit au pharmacien de collecter les ordonnances aux fins de délivrance de médicaments ».

Le Directeur
Le Directeur
Docteur DUNCAN A. Rachel